

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier et installations classées Dossier suivi par : Tél : 04.68.51.68.66 Mél :@pyrenees-orientales.gouv.fr Perpignan le 12 novembre 2015

Arrêté Complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2015316-0003

Modifiant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3994/07 du 12 novembre 2007 suite à la cessation partielle de l'activité de la distillerie située sur le territoire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4253 du 09 juillet 1974 autorisant la Coopérative ROUSSILLON ALIMENTAIRE LA CATALANE à exploiter une distillerie agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°4605 du 27 juin 1977, n°6112 du 17 janvier 1994 et du 05 août 1998 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1974 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3994/07 du 12 novembre 2007 abrogeant les prescriptions antérieures et fixant les prescriptions applicables à la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane pour l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011112-0008 du 22/04/2011 modifiant l'arrêté complémentaire n°3994/07 du 12 novembre 2007 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°517/11 du 06/10/2011 délivré à l'Union de Coopératives Agricoles GRAP'SUD concernant la reprise de la distillerie de Saint Féliu d'Avall ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 octobre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 octobre 2015 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'Union de Coopératives Agricoles GRAP'SUD a arrêté définitivement l'exploitation d'une partie des installations de la distillerie située sur le territoire de la commune de Saint-Feliu-d'Avail ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé qui ne sont plus adaptées à l'activité réalisée ;

CONSIDERANT que l'article R.512-33 du Code de l'environnement prévoit que des prescriptions complémentaires peuvent être fixées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers doit être actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation et que la cessation de l'atelier de distillation et ses équipements annexes constitue une modification importante nécessitant une mise à jour de l'étude des dangers ;

CONSIDERANT que le P.O.I. doit être remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et l'arrêt définitif de l'atelier de distillation et ses équipements annexes qui a entraîné une réorganisation totale du fonctionnement du site et une réduction des effectifs doit être considérée comme une modification notable :.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modifications apportées à l'arrêté complémentaire du 12 novembre 2007

Article 1.1 : Liste des activités classées

Le tableau fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation	Régime
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	13 cuves de 500hl au sein de la cave à alcool Quantité totale = 650m³	Α
	La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m³ et inférieure à 5 000 t		:
2170.2	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10t/j.	La capacité maximale de production d'engrais et supports de culture est de 500 t/an soit 1,4t/j en moyenne annuelle	D
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m3.	Stockage de supports de culture (compost, marc, pulpes) : V _{tot} = 54.100m ³	D
2780-2b	Compostage de boues de station d'épuration d'industries agroalimentaires, en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	Compostage de 800 t/an de produits entrants (2,2 t/j en moyenne annuelle) Préparation, fermentation et maturation réalisées dans un bâtiments fermé.	D

A (autorisation), D (déclaration

Article 1.2: Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 1.6.6 « Cessation d'activité » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est une zone d'activités artisanales ou industrielles.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- ✓ Des interdictions ou limitations d'accès au site :
- ✓ La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✓ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 1.3 : Prélèvement d'eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 « origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

ORIGINE DE L'EAU	DEBIT MAXIMUM DU PRELEVEMENT	N°du POINT DE PRÉLÈVEMENT
Forage	5.000 m³/an	1

L'utilisation de l'eau du forage pour un usage sanitaire est interdit en l'absence d'autorisation spécifique délivrée en application du code de la santé publique.

La protection de la tête du forage comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Article 1.4: Identification des effluents

Les prescriptions de l'article 4.3.1 « identification des effluents » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux vannes	Mini station puis collecteur général rejoignant la rivière « La Têt »
Eaux pluviales non polluées	Réseau séparatif spécifique puis collecteur général rejoignant la rivière « La Têt »
Eaux susceptibles d'être polluées (ruissellement provenant des aires étanches de stockage des sousproduits vinicoles, eaux issues de l'aire de lavage des citernes,).	Traitement et si effluents résiduaires, rejet dans le collecteur général rejoignant la rivière « La Têt »

Article 1.5 : Aménagement des points de prélèvement

Les prescriptions de l'article 4.3.5.2 « Aménagement des points de prélèvements » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sur le collecteur général en aval de la distillerie est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 1.6: Valeurs limites applicables pour les rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 4.3.6 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Les valeurs limites ci-dessus doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit justifier cette compatibilité.

Les prescriptions de l'article 4.3.8 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET RÉSIDUAIRES

Les eaux provenant de l'aire de lavage des citernes sont collectées et dirigées vers un décanteur séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées dans un réseau séparatif.

Les eaux pluviales provenant de l'aire étanche de stockage des andains sont collectées et dirigées vers un dispositif de traitement approprié.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales et résiduaires dans le collecteur général, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114).	10 mg/l
Matières en suspension (NFT 90 105).	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101).	300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103).	100 mg/l
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (NF EN ISO 25663)	30 mg/l
Phosphore total (NF T 90 023)	10 mg/l

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 1.7: Gardiennage

Le 3^{ème} alinéa de l'article 7.6.7 « Gardiennage et contrôle des accès » est supprimé

Article 1.8 : Aires de stockages des marcs

Le 3ème alinéa de l'article 7.6.7 « Transport, Chargement, Déchargement » est remplacé par l'alinéa suivant :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), en particulier les aires de stockage des sous-produits vinicoles (marcs), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des égouttures et fuites éventuelles.

Article 1.9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Les prescriptions de l'article 9.2.3 « Surveillance des rejets aqueux » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Au moins une fois par an, un prélèvement et les mesures des concentrations des différents polluants visés aux articles 4.3.6 et 4.3.8 sont effectués par un laboratoire indépendant agréé par le Ministère chargé de l'environnement et accrédité COFRAC pour les types de mesure demandés.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les prescriptions de l'article 9.3.2.2 « Rejets aqueux » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

Les prescriptions de l'article 9.3.2.3 « Prélèvement d'eau » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages.

Article 1.10 : Suppression des prescriptions liées aux activités abandonnées

Les titres, chapitres, articles de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé énuméré ci-après sont supprimés :

- chapitre 3.2 « Conditions de rejet »,
- article 4.3.8.1 « valeurs limites de rejet de l'installation de traitement de vinasses et des eaux de lavage des sols,
- titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement »
- article 9.2.1 « Auto surveillance des rejets atmosphériques canalisés »

- article 9.2.3.2 « Rejet de l'installation de traitement des vinasses et des eaux de lavages des sols »
- article 9.2.3.3Eaux pluviales provenant de l'aires étanche de stockage des andains.
- Chapitre 10.1 rejets aqueux
- Chapitre 10.2 prévention de la légionellose

Article 1.11 : Prise en compte de l'activité de compostage

Les prescriptions du chapitre 8.3 « Installation de Compostage » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation de compostage respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7/01/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques» et de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

ARTICLE 2 : PLANIFICATION DE L'ÉVACUATION DES ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Avant la fin du 1er trimestre 2016 la société GRAP'SUD :

- transmettra à l'inspection des installations classées un inventaire précis des équipements et accessoires qui ne sont plus utilisés;
- justifiera le non enlèvement des équipements abandonnés qui seront conservés, conformément aux termes de l'article 1.6.3 « Équipement abandonnés »;
- proposera un planning pour l'évacuation des équipements qui ne seront pas maintenus dans l'installation.

ARTICLE 3: MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

Avant la fin du 1er semestre 2016 la société GRAP'SUD transmettra à l'inspection des installations classées l'étude des dangers mise à jour afin de tenir compte de la suppression d'une partie des activités.

Cette mise à jour doit intégrer les prescriptions prévues au chapitre 10.5 et à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé

ARTICLE 4 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DU POI

Avant la fin du 1er trimestre 2016 la société GRAP'SUD met à jour le POI en liaison avec le SDIS et transmet le document à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-FELIU-D'AVALL pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAINT-FELIU-D'AVALL fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la l'Union de Coopératives Agricoles GRAP'SUD.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'Union de Coopératives Agricoles GRAP'SUD dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-FELIU-D'AVALL, ainsi qu'à_l'Union de Coopératives Agricoles GRAP'SUD.

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

production beauty)